

Les mesures exceptionnelles des URSSAF pour accompagner la trésorerie des employeurs et des travailleurs indépendants sont **reconduites en décembre**.

Employeurs

Les **employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations URSSAF vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour **bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#)**. En l'absence de réponse de l'URSSAF sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les **cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées**. L'URSSAF contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Concernant les **départements d'Outre-mer non concernés par le confinement** (Guadeloupe, Guyane, Mayotte et Réunion), le report de cotisations est réservé aux seuls employeurs dont l'activité demeure empêchée ou limitée.

Travailleurs indépendants

Les **cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre : les échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre sont suspendues**.

Le **prélèvement automatique des échéances de décembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager**.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent **demander à en reporter les échéances**.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) ;
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus » ;
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Des **modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer** n'étant pas concernées par le confinement.

Les URSSAF invitent les employeurs et travailleurs indépendants à les contacter en privilégiant la messagerie en ligne sur leur espace personnalisé ou via les numéros de téléphones habituels.

Tous les accueils des URSSAF restent ouverts (sur rendez-vous).

(Source : CNAMS IDF du 03/12/2020)